

---

Décret, présenté par Lacoste au nom du comité de sûreté générale, accordant la mise en liberté du citoyen Vassant, maire de Sedan, lors de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794)

Élie Lacoste

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lacoste Élie. Décret, présenté par Lacoste au nom du comité de sûreté générale, accordant la mise en liberté du citoyen Vassant, maire de Sedan, lors de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 367;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34866\\_t1\\_0367\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34866_t1_0367_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

lorsqu'il l'a vu paraître dans Sedan. Vassant a célébré avec l'énergie la plus révolutionnaire les journées des 20 juin, 10 août, 31 mai et 2 juin. Il a suivi la révolution dans sa marche majestueuse et rapide, et ses opinions politiques l'ont toujours fait persécuter avec acharnement par les contre-révolutionnaires de toutes les couleurs.

Si la conformité de sentiments forme, comme l'on ne peut pas en douter, différents degrés d'union et d'affection parmi les hommes; si cette vérité de morale publique fut jamais bien démontrée, c'est dans une révolution qui, en changeant en entier les formes du gouvernement, substitue l'intérêt public à l'intérêt particulier. Nous devons donc reconnaître le caractère distinctif des patriotes dans leurs liaisons, qui ne peuvent être que l'effet de l'identité des sentiments. Quels sont donc les amis de Vassant, et quels sont ses ennemis? quels sont ceux qui réclament pour lui, et quels sont ceux qui le poursuivent? Ses amis, citoyens, sont les sociétés populaires entières, c'est le peuple; ses ennemis sont les ennemis des sociétés populaires; ce sont des hommes qui, par leurs richesses et leur fortune, ont toujours été les ennemis de la révolution. Vassant fût-il l'auteur d'un journal qui a été dénoncé à cette tribune, et dans lequel il cite quelques erreurs politiques qui, à l'époque où il faut se reporter, n'étaient point un crime; Vassant se fût-il trompé sur le caractère particulier de quelques hommes qui avaient acquis une dangereuse célébrité, il ne mérite pas le sort qu'on a voulu lui faire éprouver. Vassant a suivi constamment les phases de la révolution: il a rendu des services importants en démasquant les Lafayette, les Custine, les Chazot et tant d'autres traîtres proscrits et frappés par la vengeance nationale, et il ne doit pas être confondu avec les individus que les mesures de sûreté générale doivent atteindre. Je conclus donc, au nom de votre comité de sûreté générale, que Vassant soit mis en liberté et rendu à ses fonctions (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale, décrète que le citoyen Vassant, maire de Sedan, sera mis en liberté et rendu à ses fonctions » (2).

## 58

Un membre [LECOINTRE] expose que la loi salutaire du maximum est éludée par la cupidité des fournisseurs, et la coupable facilité des administrations; que les fournisseurs demandent des indemnités, que les autorités constituées les accordent; qu'ainsi les agens de la République déterminent un sur-haussement dans les prix et préparent l'affoiblissement de la loi (3).

(1) Mon., XIX, 140; Débats, n° 505, p. 254. Mention dans *J. Matin*, n° 549; *J. univ.*, n° 1536; *Ann. patr.*, n° 402; *J. Fr.*, n° 501; *J. Sablier*, n° 1123; *Rép.*, n° 49; *Audit. nat.*, n° 502; *F.S.P.*, n° 219; *J. Mont.*, n° 86; *M.U.*, XXXVI, 303.

(2) P.V., XXXI, 50. Minute de la main d'Elie Lacoste (C 290, pl. 906, p. 2). Décret n° 7894.

(3) P.V., XXXI, 50, 51, 52. D'après plusieurs journaux il semble que cette discussion ait suivi le n° 54 ci-dessus.

LECOINTRE (de Versailles), organe du comité des marchés, demande que cet abus soit réprimé.

« Citoyens,

Le 21 nivôse dernier, après avoir entendu le rapport de votre comité de l'examen des marchés, vous avez décrété la question préalable, sur la demande en indemnité faite par le citoyen Bayard, boucher fournisseur de la maison nationale des Invalides (1).

Cette indemnité avoit été fixée par un arrêté du département qui la portoit, en général, à seize sols la livre.

Ce décret sage, a eu pour but d'empêcher les maux qui seroient résultés du fait des fournisseurs des armées, des hôpitaux et des maisons nationales, qui auraient eu, par là, le moyen d'accaparer à des prix exorbitants, et au-dessus du maximum du prix fixé par la loi, les vivres, viandes et autres denrées de 1<sup>re</sup> nécessité.

La demande de Bayard accueillie par les autorités constituées n'est pas la seule de ce genre qui ait été faite.

Le 14 nivôse, Lemoine, l'ainé, fournisseur de l'hôpital militaire de St-Cyr, près Versailles, s'est adressé à l'administration générale des subsistances militaires, pour réclamer une indemnité proportionnée à la perte qu'il disoit faire chaque semaine sur ses fournitures de viande.

Cette administration s'est permis de répondre à ce citoyen, le 19 nivôse, que dans la position où il se trouve, ses réclamations lui ont inspiré le plus grand intérêt, et qu'elle les a transmises au comité de surveillance et au Ministre, auxquels seuls il appartient de prononcer sur une demande de cette nature: elle l'exhorte à continuer son service avec zèle et activité; et l'assurant que, si les pertes dont il se plaint sont réelles et bien reconnues, il ne peut manquer de recevoir les indemnités qu'il réclame.

D'après cette lettre, le fournisseur Lemoine compte sur une indemnité, ainsi que les autres citoyens qui se sont pourvus auprès de cette administration, et auxquels une pareille réponse aura vraisemblablement été faite.

Si les fournisseurs, fondés sur ces espoirs d'indemnité, achètent les bestiaux trop cher, en comparaison du prix de la viande, fixé par la loi du maximum, je vous demande, Citoyens Collègues, comment les citoyens du même état pourront-ils soutenir la concurrence contre leurs confrères que, par le fait, on pourroit appeler privilégiés? Et si, après avoir flatté ces citoyens fournisseurs d'un espoir d'indemnité, l'administration ne peut leur tenir sa parole, que deviendront ces fournisseurs?

Un gouvernement républicain ne connoit ni ne doit connoître deux poids et deux mesures; la loi parle pour tous, et nul ne peut se soustraire à son exécution, sans se rendre coupable.

S'il étoit nécessaire, dans cette circonstance, je vous démontrerois d'une manière sans réplique, que ces demandes en indemnités ne peuvent avoir d'autre but que d'anéantir et rendre illusoire votre décret du maximum.

En effet, si, dans un commerce de denrées de première nécessité, un seul individu avoit le droit de vendre plus cher que les autres, il achèteroit conséquemment plus cher, et accaparerait tout; la disette seroit extrême; le fournis-

(1) Voir *Arch. parl.*, LXXXIII, 21 niv., n° 40.